

LA SENTENCE INDÉTERMINÉE

"La science de la justice et la science de la nature sont unes. Il faut que la justice devienne une médecine s'éclairant des sciences psychologiques."

—Michelet.

L'acceptation par le Parlement Canadien (1947, Ch. 55, sec. 18, Code Criminel 575A-575H) du principe de la sentence indéterminée pour tenter de prévenir le récidivisme marque l'aube d'une ère nouvelle dans l'histoire du crime au pays et indique le rôle primordial que doivent jouer l'anthropologie, la sociologie, la psychologie, la criminologie, et la pénologie dans l'orientation de notre législation criminelle et pénale.

Afin d'empêcher cette législation de dégénérer en instrument de persécution et de tyrannie et d'éliminer toute possibilité d'abus de pouvoir de la part du tribunal, le Code prescrit de condamner comme "habituel criminel" seul le criminel dont le dossier révèle trois condamnations antérieures sous des chefs d'accusation susceptibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Cette détention préventive indéterminée pourrait fort bien se tourner en détention à perpétuité si ce n'était que le Code exige aussi qu'au moins une fois tous les trois ans le Ministre de la Justice étudie le cas du détenu afin de déterminer s'il doit demeurer en détention ou être réintégré au sein de la société.

La section laisse le choix du traitement disciplinaire et réformatif aux autorités pénitentiaires et permet, sans le prescrire, la ségrégation ou l'isolement du détenu dans des institutions spéciales.

Il est intéressant de se rappeler qu'auparavant nos législateurs, tout en reconnaissant tacitement le précepte que la récidive entraîne en théorie une aggravation de peine, empêchaient en pratique notre jurisprudence de suppléer au silence des lois. Nos tribunaux ne pouvaient pas dépasser les bornes plus ou moins restreintes de peines prescrites avec une exactitude quasi-mathématique de sorte que notre Code devenait une véritable Magna Carta pour le criminel endurci qui, avant de perpétrer son crime, pouvait prévoir avec certitude la sentence maximum que pourrait lui imposer le tribunal.

L'introduction de la sentence indéterminée dans notre Code Criminel indique que nos législateurs ont enfin réussi à se débarrasser des derniers vestiges laissés par la théorie primitive de responsabilité pénale basée sur les principes barbares de vengeance motivée par la nécessité de défense individuelle et surtout des principes pseudo-scientifiques de liberté morale et de "libre arbitre" subséquemment introduits en Europe par les tribunaux ecclésiastiques.

Beaucoup d'intellectuels, malheureusement, préfèrent les généralités abstraites de la doctrine métaphysique du "libre arbitre" et de la sentence fixe aux principes "d'utilité sociale," de "défense directe" et de "nécessité politique" énoncés par de célèbres érudits, tels que Beccaria, Bentham, Romagnosi, Comte, Carmignani, etc. et insistent avec ténacité à maintenir intacte un système criminel et pénal à base de culpabilité morale diamétralement opposé aux systèmes scientifiques préconisés par de grands savants comme Lombroso, Lacassagne, Saleilles, Brockway, Parmelee, etc., pour n'en nommer que quelques uns.

A mon avis, il est puéril de recourir à la culpabilité morale du criminel pour justifier la peine qu'impose la société par ses tribunaux. Ce droit de sévir contre le criminel puise son origine dans la nécessité qu'a l'organisme social de réagir contre toute force contraire à sa survivance. L'histoire et les sciences naturelles nous enseignent que tout être organique dépourvu de cette capacité de réaction ne saurait survivre. Si la société a le droit de recourir à des mesures de répression et d'élimination temporaires lorsqu'il s'agit simplement de crimes d'occasion et de passion, elle a le droit a fortiori de condamner à une sentence indéterminée le récidiviste qui résiste aux méthodes ordinaires de persuasion et de réforme.

Dans les rapports entre l'individu et la société partout où le point de vue individuel s'oppose au point de vue social, ce sont les intérêts de l'individu qu'il faut sacrifier. . . . La justice criminelle reconnaît que l'intérêt de la société dépasse celui de l'individu.

Tout en concédant la nécessité et les nombreux avantages de cette innovation législative, il me semble toutefois y trouver une grande lacune. Cette importante section devrait catégoriquement défendre l'emprisonnement du condamné dans une institution pénale ordinaire. La condamnation de l'accusé sous cette section ne présente pas de grandes difficultés parce que le problème juridique tel que soumis au tribunal selon la section ne saurait être que relativement simple; il serait bon de se souvenir, cependant, que le problème pénal qu'elle engendre ne fait que commencer là où se termine le problème légal.

La justice demande que la solution du problème légal révélé par le crime détermine le problème pénal de sorte à résoudre le problème social en conciliant autant que possible les intérêts opposés de la société et du criminel. Soumettre le criminel condamné sous cette section aux règlements inadéquats d'une institution pénale ordinaire serait plutôt ignorer le problème épineux du récidivisme que le résoudre. Pour rendre cette section efficace et permettre l'usage grandissant de la sentence

indéterminée, il faut absolument pourvoir une institution spéciale gouvernée par des administrateurs compétents et capables de recourir aux données de la science moderne dans l'accomplissement de leur mission de réforme. Le tribunal serait mal avisé d'incarcérer indéfiniment et sans les classer ces pauvres infortunés qui, par suite d'hérédité ou d'atavisme, de passion ou d'habitude, d'occasion ou de nécessité, d'abnormalités physiopsychiques ou d'aboulisme, de déséquilibre mental ou de dégénérescence morale, n'ont pas su se conformer aux exigences de l'organisme social.

Qu'il soit dit, en conclusion, que seule la sentence indéterminée saurait revêtu l'administration pénale d'un véritable caractère réformatif et permettre l'individualisation de la peine sans laquelle aucun traitement ne saurait être efficace.

—by J Wilfred Senechal,
U. N. B. Law School.

CLASS OF '50

News from the CLASS OF '50 of the U.N.B. Law School shows that the members have undertaken practically every type of legal work. Many struck out for themselves, others are practicing with legal firms, two have acquired positions with government agencies, and our President is continuing legal studies in England.

Eleanor Baxter is working for T. C. A.

Vernon Copp is studying at the London School of Economics this year as a result of his winning a Beaverbrook Scholarship.

John Coughlan is in private practice in North Head on Grand Manan Island after spending a couple of months in P. E. McLaughlin's law office in St. Stephen.

Jim Crocco has finally deserted the legal section of the Veteran's Land Act Office in Saint John and opened his own office in Woodstock.

Len Fournier is another member of the class practicing on his own having gone to Dalhousie after spending the first part of the summer working in the Probate Office in Saint John.

Doug French is another member of the class presently working in the Law Office of B. R. Guss in Saint John.

Ted Gilbert is still with the legal department of Central Mortgage and housing but is drawing his contracts in Ottawa now instead of Saint John.

John Gray is now in Ottawa also with the Department of Justice dealing with claims in the Exchequer Court after spending a short time in Leo Cain's law office in Fredericton.

Lib Hoyt acquired a position with the Law Firm of Sanford and Teed a short time ago and is now working with them in Saint John.

Irving O'Donnell opened his own law office in Fredericton the first of July after working a short time with Rollie Brewer.

Doug Rice is, of course, with his father in the firm of Rice and Rice and is also running the Peticodiac Collection Agency which he started there.

Percy Smith has his own law office in Newcastle and has also been appointed Deputy County Magistrate for Northumberland County.

Tracy-Gould struck out on his own shortly after admission and now has quite a practice of his own in Newcastle.

Eric Young spent the summer working with Sanford and Teed but opened his own office in Bathurst the end of September.

Bea Sharp opened her own law office in Hampton the middle of June and is practicing there.